



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 avril 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à la diffusion d'un avis de bpost établi uniquement en néerlandais dans la commune de Fourons

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 22 avril 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à la diffusion d'un avis de bpost établi uniquement en néerlandais dans la commune de Fourons.

Dans votre lettre du 26 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

A cet égard, nous avons diligenté une enquête auprès des responsables de l'entité de *Voeren Mail*, en charge notamment de la distribution sur le territoire de la commune de Fourons. De cette enquête, il s'avère que l'avis susmentionné était un imprimé publicitaire informatif.

Un tel document est, en termes des lois linguistiques coordonnées applicables du 18 juillet 1966, à considérer comme une « communication au public », qui devait donc être distribué dans l'ensemble des boîtes aux lettres des habitants de la commune fouronnaise en néerlandais et en français.

Partant, les responsables locaux se sont engagés à respecter désormais les directives en matière d'utilisation des langues idoines pour la distribution future de ce type de publication.

(...) »

\*  
\* \* \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux

dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. art. 36, § 1 Loi Entreprises Publiques).

Bpost est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

L'article 11, § 2, alinéa 2 LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais avec, *in casu*, priorité au néerlandais.

Les dépliants devaient donc être distribués dans les deux langues.

La plainte est donc reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

La CPCL prend acte de la déclaration de bpost selon laquelle les responsables locaux se sont engagés à respecter désormais les directives en matière d'utilisation des langues idoines pour la distribution future de ce type de publication.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE